

Commentaires de la société Afone SA dans le cadre de la consultation publique initiée par l'ARCEP sur les modalités d'attribution des bandes de fréquences 800 MHz et 2,6 GHz pour le déploiement des réseaux mobiles à très haut débit

Afin de définir les modalités d'attribution des fréquences dans les bandes 800 MHz et 2,6 GHz, l'ARCEP a lancé, le 27 juillet 2010, une consultation publique portant sur les conditions dans lesquelles cette attribution pourrait intervenir. Cette consultation vise ainsi à recueillir les commentaires qu'appellent de la part des acteurs concernés les différents scénarii envisagés.

La société Afone, opérateur de communications électroniques qui exerce, notamment, une activité de téléphonie mobile au travers du contrat de MVNO qu'elle a conclu avec SFR en 2007, a examiné avec beaucoup d'intérêt les modalités d'attribution envisagées par l'ARCEP pour ces fréquences, et en particulier la question de la mise en œuvre d'un critère de sélection relatif aux conditions d'accueil des MVNO (**question n°8 de la consultation publique**).

A cet égard, Afone souhaite tout d'abord rappeler que les MVNO ont vocation à jouer un rôle déterminant dans l'animation concurrentielle du marché mobile, comme l'a tout récemment rappelé l'Autorité de la concurrence¹. Or le faible développement de ces opérateurs, contraints par les conditions qui leurs sont consenties par leurs opérateurs hôtes, ne leur a pas permis jusqu'alors de dynamiser pleinement la concurrence comme ils auraient vocation à le faire.

Ainsi, comme l'ARCEP le sait, la part de marché des MVNO demeure très faible², notamment au regard de la situation que connaissent d'autres pays européens. Par ailleurs, la progression de leur nombre de clients connaît, depuis quelques mois, un net ralentissement³. Cette situation, critique, s'explique par leur impossibilité de répliquer dans des conditions satisfaisantes les offres de cœur de gamme vers lesquelles la demande des abonnés se tourne (offres incluant de l'abondance sur les services voix, SMS et / ou data).

Ce constat, qui traduit directement les conditions techniques, tarifaires et contractuelles inéquitables et injustifiées qui leurs sont imposées par leurs opérateurs hôtes (**point 1**), paraît peu susceptible d'évoluer prochainement, en dépit des incitations prévues par l'ARCEP dans le cadre de l'attribution des fréquences résiduelles de la bande 2,1 GHz et de l'attribution de la quatrième licence 3G à Free (**point 2**).

Dans ce contexte, le processus d'attribution des bandes de fréquences 800 MHz et 2,6 GHz constitue une occasion déterminante pour l'ARCEP de permettre une réelle amélioration des conditions d'accueil des MVNO et, partant, de dynamiser la concurrence sur les marchés gros et de détail de la téléphonie mobile (**point 3**).

¹ Avis n°10-A-17 du 29 juillet 2010 de l'Autorité de la concurrence relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en application de l'article L. 37-1 du code des postes et communications électroniques, portant sur l'analyse des marchés de gros de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles en métropole et en Outre-mer.

² La part de marché des MVNO en juin 2010 a été estimée par l'ARCEP à 6,20% (Observatoire trimestriel des marchés des communications électroniques - services mobiles - de l'ARCEP publié le 3 août 2010).

³ Ainsi, seuls 37.600 nouveaux clients ont été enregistrés par les MVNO entre mars et juin 2010 (Observatoire trimestriel précité).

1 Les conditions imposées aux MVNO entravent leur développement

Comme l'ont constaté l'ARCEP et le Conseil de la Concurrence⁴ dans leur avis rendus à l'été 2008⁵, les conditions contractuelles, techniques et tarifaires imposées aux MVNO ont largement entravé leur développement jusqu'à ce jour.

Cf. Annexe confidentielle, point 1

2 L'absence d'amélioration prévisible à court et moyen terme pour les MVNO

Afone considère qu'en dépit des incitations prévues par l'ARCEP dans le cadre des procédures d'attribution de la quatrième licence 3G puis des fréquences résiduelles de la bande 2,1 GHz, il est peu probable que le marché de l'hébergement des MVNO connaisse des évolutions significatives à court ou moyen terme sans une intervention de l'Autorité.

A cet égard, l'arrivée de Free Mobile sur le marché mobile risque de ne pas permettre, en tout cas rapidement, une animation significative de la concurrence sur le marché de gros précité.

En effet, outre que cette arrivée n'interviendra pas avant 2012, le réseau de Free Mobile ne devrait initialement couvrir que le quart de la population. Une telle couverture, limitée, ne fait pas – seule – de sens pour un opérateur MVNO, sauf à ce qu'il puisse bénéficier de l'accord d'itinérance que Free Mobile conclura avec l'un des trois MNO actuels. Or, d'une part, rien ne garantit à l'heure actuelle que cet accord d'itinérance portera également sur les services 3G.

Cf. Annexe confidentielle, point 2

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure d'attribution des fréquences résiduelles de la bande 2,1 GHz, les opérateurs attributaires n'ont accepté de prendre que des engagements de niveau 1 s'agissant de l'accueil des MVNO, en formulant presque exactement la même proposition tarifaire.

Ainsi, si ces engagements devraient, s'ils sont pleinement et totalement mis en œuvre, conduire à une amélioration des conditions contractuelles imposées aux MVNO, ils ne permettront pas à ces derniers d'exiger de leurs MNO des changements significatifs en ce qui concerne les conditions techniques (évolution de modèle notamment) et tarifaires qui leurs sont appliquées.

Cf. Annexe confidentielle, point 3

Dans ce contexte, le processus d'attribution des bandes de fréquences 800 MHz et 2,6 GHz, qui marque la dernière étape de la stratégie globale d'attribution de fréquences pour le développement du haut et très haut débit mobile, doit enfin être l'occasion pour l'ARCEP de supprimer les principaux freins techniques et tarifaires imposés aux MVNO par leurs MNO.

⁴ Devenu Autorité de la Concurrence.

⁵ Avis n°08-0702 de l'ARCEP du 24 juin 2008 et 06-A-18 du Conseil de la concurrence du 30 juillet 2008.

3 La nécessité de permettre l'amélioration des conditions d'accueil des MVNO dans le cadre des futures procédures d'attribution de fréquences

Compte tenu des éléments qu'elle a rappelés ci-dessus, Afone considère que l'ARCEP doit saisir l'opportunité des procédures d'attribution à venir afin d'imposer ou, à tout le moins, d'inciter au maximum les MNO à améliorer les conditions techniques et tarifaires d'accueil des MVNO. A cet égard, les coefficients multiplicateurs devraient être substantiellement relevés, afin de faire de l'accueil des MVNO **un critère déterminant de l'attribution de ces fréquences.**

Cf. Annexe confidentielle, point 4

S'agissant de la teneur de ces engagements, ces derniers devraient porter sur les conditions techniques et tarifaires consenties aux MVNO (l'engagement de « niveau 1 » dans le cadre de l'attribution des fréquences 3G résiduelles devant constituer un tronc commun non discriminant puisqu'il a déjà été souscrit par plusieurs opérateurs).

S'agissant des conditions techniques, les MNO devraient en particulier proposer aux MVNO la possibilité d'opter pour une architecture Full-MVNO dans des conditions équitables, comme l'a préconisé tout récemment l'Autorité de la concurrence : *« Le modèle full MVNO permet aux opérateurs virtuels de gagner en autonomie vis-à-vis de leur clientèle, en réactivité, en maîtrise de la qualité de leurs services et des coûts. Mais, contrairement à la plupart des autres pays européens, ce modèle peine à s'imposer en France. L'Autorité de la concurrence souhaite donc que soient mises en œuvre toutes les incitations de nature à convaincre les opérateurs ayant leur réseau propre à prendre l'engagement d'accueillir des full MVNO sur leur réseau. »*⁶

S'agissant des conditions tarifaires, **Cf. Annexe confidentielle, point 5.**

Enfin, il sera indispensable que les engagements en cause soient le plus précis possible afin de faciliter leur mise en œuvre et, ainsi, d'éviter toute marge d'interprétation risquant de susciter des règlements des différends pour les faire appliquer.

Cf. Annexe confidentielle, point 6.

⁶ Avis n°10-A-17 précité de l'Autorité de la concurrence, soulignements ajoutés par nos soins.